

ARRETE MUNICIPAL N° ST24/436

Portant sur la mise en sécurité 10 RUE MAQUETRA

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne, Vice-Président de la CAB,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L.511-6, et les articles R.511-1 à R.511-12 ;
- Vu l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. le 5ème adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté n° ST24/437 interdisant la circulation piétonne et le stationnement du 8 au 10 rue Maquétra ;
- Vu l'autorisation de voirie n° ST24/437AV pour la mise en place de barrières de sécurité ;
- Considérant que la cheminée du 10 rue Maquétra (Parcelle CH-001) présente des dégradations importantes et qui risque de tomber sur le domaine public ;
- Considérant qu'il est nécessaire que des travaux soient entrepris ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : M. DEMONCHAUX Thibault, demeurant au 22 rue de Billancourt 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, propriétaire du 10 rue Maquétra cadastré CH-001 est mis en demeure d'exécuter les mesures nécessaires à savoir : CONSOLIDATION ET REPARATION DE LA CHEMINEE.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté ou de son affiche sur le site. L'affichage sera effectué par les services de la ville. Un constat de cet affichage sera dressé par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des mesures précitées à l'article 1, ou de non-respect du délai mentionné à l'article 2, sauf disposition contraire, les travaux pourraient être réalisés d'office par la commune aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Une mise en sécurité a été effectuée par les services techniques. Une autorisation de voirie est en cours jusqu'au 31/10/2024 pour la mise en place de barrières (ST24/437AV). Un arrêté interdisant la circulation piétonne et le stationnement du 8 au 10 de ladite rue (ST24/437) est en cours jusqu'au 31/10/2024.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché sur le site de la ville de Saint Martin Boulogne ainsi que sur place.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint Martin Boulogne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7° : Monsieur le Maire, Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Maxence DECAIX
Adjoint chargé de la sécurité**